

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**COMMUNE DE SAINT-LON-LES-MINES**

**Nombre de conseillers en fonction :**

**15**

**Nombre de conseillers présents :**

**15**

**Nombre de votants :**

**15**

**PROCES-VERBAL N° 3**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 29 septembre 2022 à 18h30**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger LARRODÉ, Maire de Saint-Lon-Les-Mines,

**Présents** : Chantal BERGERON, Annie BOULAIN, Binh DUCAMP, Thierry GUILLOT, Eric LABASTE, Roger LARRODE, Patrice LAULOM, Jean-Pierre LAUDINET, Audrey LESBATS, Pierre POURTEAU, Christelle POUYANNE, Josette PREUILHO, Sophie ROBERT, Cédric TASTET, Pierre VENDRIOS.

**Excusés** :

**Pouvoirs** :

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre LAUDINET

**Date de la convocation** : 24 septembre 2022

**Jean-Pierre LAUDINET est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.**

**Ordre du jour** :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 août 2022.
- 2/ Compte-rendu des commissions.
- 3/ Reversement taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- 4/ Travaux sur les cloches de l'église : Convention de participation financière avec l'Association St-Barthélémy.
- 5/ Décision Modificative n°1.
- 6/ Fixation de la durée annuelle et de l'organisation du temps de travail.
- 7/ Chemin du Herran
- 8/ Projet Acquisition Maison « Geloux ».
- 9/ Eclairage public.
- 10/ Questions et informations diverses.

En début de séance, il est demandé à l'assemblée la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour :

- ONF : coupe de bois 2023 - **Approuvé à l'unanimité**

## **1/ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 août 2022**

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

## **2/ Compte-rendu des commissions**

- **Commission bâtiments**

*Jardin du souvenir au cimetière* : aménagement de la zone de dispersion des cendres réalisé par les employés communaux pour répondre aux normes en vigueur. Etude d'un aménagement total en cours.

*Travaux de ravalement des façades de la salle des associations et du Mur à Gauche* : l'entreprise ne pourra pas intervenir avant le printemps 2023.

- **Commission Culture**

« La rentrée des bibliothèques », manifestation autour du jeu et de la lecture, s'est déroulée le samedi 24 septembre à la salle des Associations. Une cinquantaine de personnes ont participé à cette manifestation.

- **Commission Communication**

Il est demandé aux présidents de commissions de préparer les articles pour le bulletin municipal et de les faire parvenir à la mairie pour le début du mois de novembre.

- **Colis pour les anciens** : Voir avec l'épicerie de St-Lon. Même budget que l'année dernière soit 14€/colis.

- **Commission voirie**

- 2 refuges ont été aménagés route Beyliou et route du Cabé
- Prévoir 2 panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h, entrée agglomération, quartier Nord route de Dax.

## **3/ Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans. – Délibération 2022\_19**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article 331-2

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, et plus précisément le 2° relatifs aux actions de développement économiques précisant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (qu'il soit communal ou intercommunal) ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération.

Le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article susvisé, prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par les communes pouvait être reversée à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune de leurs compétences et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Or la loi de finances pour 2022 a transformé cette possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI de rattachement en une obligation.

Il est proposé de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la CCPOA sur les nouvelles Zones d'Activités Économiques (ZAE) qui seront créées par la CCPOA à compter de l'exercice 2023 en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Ainsi, la taxe d'aménagement est une recette d'investissement qui a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation. Le reversement par la commune de cette taxe pour partie au profit de l'EPCI permettra de financer une partie des aménagements et équipements de ces Zones d'activités.

Sont concernés toutes nouvelles constructions implantées sur une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CCPOA et la commune membre concernée dans les conditions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme précité et autorisée par le vote de délibérations concordantes pour la mise en application des reversements de taxe d'aménagement.

Les communes concernées devront adresser à la CCPOA la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 31/05/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CCPOA après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

Les modalités de calcul du reversement seront établies par les conventions de reversement de taxe d'aménagement adoptées de façon concordante entre la CCPOA et les communes membres concernées.

Il est proposé d'exclure du dispositif les zones des aménageurs privés dont la CCPOA ne supporte pas les charges d'aménagement et d'équipements.

Il est proposé la répartition suivante :

- Sur les nouvelles Zones d'activités économiques 90% pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et 10% pour la commune de Saint-Lon-Les-Mines.
- Pour les constructions sur les autres secteurs : 0% pour la CCPOA – 100% pour la commune de Saint-Lon-Les-Mines

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe tel que précité soit la répartition suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - o **NOUVELLES ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE** : reversement de la Commune de SAINT-LON-Les-Mines au profit de la CCPOA de **90 %** de la taxe d'aménagement et **10 %** au profit de la commune de Saint-Lon-Les-Mines.
  - o **AUTRES SECTEURS** : reversement de la Commune de 0% au profit de la CCPOA de la taxe d'aménagement et **100 %** au profit de la commune de Saint-Lon-Les-Mines.
- **DIT QUE** cette décision s'applique pour une durée minimum de trois ans à compter de son entrée en vigueur et pourra être revue entre temps si besoin.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires, dont des conventions le cas échéant, afin que le dossier puisse être finalisé
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **4/ Travaux sur les cloches de l'église : Convention de participation financière avec l'Association St-Barthélémy – Délibération 2022\_20**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de réaliser des travaux sur les cloches de l'église afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Le coût de ces travaux s'élève à 5934. 44 € HT.

L'association St-Barthélémy propose de prendre en charge 50% du coût des travaux soit 2967. 22 €.

Aussi, Monsieur le maire présente au conseil municipal la convention qui a pour objet d'établir les modalités concernant la participation financière de l'association St Barthélémy à la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée fixant les conditions de la participation financière de l'association St Barthélémy aux travaux de rénovation des cloches de l'Eglise.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **5/ Décision Modificative n°1** **Délibération 2022\_21**

Il convient de procéder à une décision modificative pour prévoir les dépenses et les recettes suivantes non inscrites au budget 2022 :

- Travaux sur les cloches de l'église : 7200 € TTC
- Acquisition de rideaux occultants à l'école : 1100 € TTC
- Participation financière de l'association St-Barthélémy : 2967 €

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (chapitre) - opération	Montant	Article (chapitre) - opération	Montant
21318(21) - 94 église	+ 7200	1328(13)	+ 2967
2188 (21) - 109 Ecole	+ 1100		
2313 (23) – compte de réserve	- 5333		
<b>Total dépenses</b>	<b>+2967</b>	<b>Total recettes</b>	<b>+ 2967</b>

**Approuvé à l'unanimité.**

## **6/ Fixation de la durée annuelle et de l'organisation du temps de travail**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale du temps de travail en deçà de 1607h doivent être supprimés.

Chaque collectivité est donc invitée à délibérer dans les meilleurs délais, après avis du Comité Technique, sur la durée annuelle de travail et l'organisation du temps de travail des agents.

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal **le projet de délibération** qui fixe :

- La durée annuelle de travail des agents de la commune : 1607h
- La durée hebdomadaire de travail des agents : 35h pour l'ensemble des agents sauf pour les agents du service technique : 39 h.
- Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, seuls les agents du service technique bénéficient d'ARTT.
- Détermination des cycles de travail par services (technique, administratif, école)

**Ce projet de délibération sera soumis à l'avis du comité technique du centre de gestion et la délibération définitive au vote du conseil municipal lors d'une prochaine réunion**

## **7/ Chemin du Herran : Acquisition de parcelles privées en vue de leur intégration dans la voirie communale – Délibération 2022\_22**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Considérant** la demande des propriétaires des parcelles cadastrées section AN n°290 et 296, formant le chemin du Herran,

**Considérant** que les parcelles cadastrées section AN n°290 et 296 desservent cinq maisons,

**Considérant** que pour des raisons d'intérêt général, il convient d'intégrer ce chemin dans la voirie communale, sous réserve d'une cession à l'euro symbolique,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,**

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, par acte notarié, à l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AN n°290 et 296.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.
- Que les frais notariés seront pris en charge par la commune.

## **8/ Projet Acquisition Maison « Geloux ».**

### **Délibération 2022\_24**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent du Grand Dax,

**Vu** le règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER",

**Vu** l'avis du Domaine N°7301-SD en date du 25/08/2022,

**Considérant** que la commune de Saint Lon les Mines se propose d'acquérir la propriété bâtie cadastrée section AB 88 d'une contenance de 470 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 227 000 Euros, situé en zone UB du PLUi approuvé le 3 mars 2020,

Monsieur le Maire rappelle que l'objectif de cette acquisition consiste à la création de logements sociaux.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **ARTICLE 1 :**

**DECIDE** l'acquisition à l'amiable de la propriété bâtie sise à Saint Lon les Mines sises au 28, route de Peyrehorade, cadastrée section AB 88, d'une contenance totale de 470 m<sup>2</sup>, ladite parcelle appartenant à la Fondation Apprentis d'Auteuil et Fondation dite Oeuvre du Berceau de Saint Vincent de Paul et de déléguer cette acquisition à EPFL "LANDES FONCIER".

- Ladite acquisition aura lieu moyennant le prix de 227 000 € (Deux-cent vingt-sept mille euros).

#### **ARTICLE 2 :**

**FIXE** en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à **2 ans** à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER" fixe la durée du portage financier de l'opération est fixée à **2 ans** à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

c) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucun travaux

sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER".

### **ARTICLE 3 :**

**S'ENGAGE** à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

#### **3.1- Détermination du prix de revente**

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

$$\begin{array}{c} \textbf{Prix d'acquisition du bien} \\ + \\ \textbf{Frais issus de l'acquisition} \\ \textit{(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités, impôts locaux....)} \\ - \\ \textbf{subvention éventuelle issue du fonds de minoration} \end{array}$$

**Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondantes aux investissements lourds (si besoin : démolition, mises aux normes (uniquement sur demande de la collectivité)) réalisés par l'EPFL "LANDES FONCIER" conformément au règlement intérieur.**

#### **3.2-Paiement du prix de revente**

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

#### **OPTION N°1 :**

Paiement de 20% du prix principal d'acquisition par l'EPFL "LANDES FONCIER" (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique

et

Paiement du solde à l'acte de revente par l'EPFL "LANDES FONCIER"

### **ARTICLE 4 :**

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

### **ARTICLE 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### **9/ Eclairage public : modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune - Délibération 2022\_25**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la

préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat du SYDEC pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit **de minuit à 6 heures à partir du 01/12/2022 sur tout le territoire de la commune.**

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

## **10 – Etat d'assiette et destination des coupes de bois - Année 2023**

### **Délibération 2022\_23**

Conformément à la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté par l'Office National des Forêts,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Demande** l'inscription à l'état d'assiette 2023 de la parcelle et coupe suivante :
  - Coupe prévue au programme d'assiette 2023 selon l'aménagement :
    - Parcelle :1 a– coupe d'Amélioration – surface :8.12 hectares*
    - Parcelle :1 b– coupe d'Amélioration – surface :0.28 hectares*
- **Décide que** la coupe inscrite à l'Etat d'Assiette 2023 soit mise en vente par l'Office National des Forêts.

## 11 – Questions et informations diverses

- **Enquête recensement en 2023**

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête de recensement de la population est prévue du 19/01/2023 au 18/02/2023. A ce titre, la commune va recruter 3 agents recenseurs : Sylvie Dupeyron, Dominique Laulom et Vincent Forsans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Monsieur le Maire,

Le secrétaire de séance

Roger LARRODE

Jean-Pierre LAUDINET